

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 janvier 2025

Référence Onagre du projet : n°2024-07-13d-01075 Référence de la demande : n°2024-01075-011-001

Dénomination du projet : Photovoltaïque - Centrale agrivoltaïque de Solarzac

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34520 - Le Cros.

Bénéficiaire : SAS Arkolia Invest 137

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Le projet est d'une emprise totale de 151,3 ha pour une dizaine de centrales photovoltaïques au sol au sein d'une zone d'étude de 720 ha (dont 10% en OLD) entourant le hameau des Balmels, situé sur la commune du Cros, au Nord du département de l'Hérault et à la toute proximité du département de l'Aveyron, sur la Causse du Larzac. Ce projet fait suite à une première version de projet en 2019 sur une emprise 400 ha environ, abandonnée face aux oppositions de différentes collectivités locales et de la population locale. Le projet reste soumis à l'obtention d'un permis de construire ainsi qu'à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Ce projet est entièrement conçu à l'échelle d'une seule propriété (actuellement en vente). Cette propriété faisait l'objet d'une chasse privée clôturée depuis au moins une dizaine d'années, au sein de laquelle étaient notamment élevés des cerfs élaphe, des mouflons à manchettes et des daims. La phase de maturation du projet avec la Dreal a été très limitée.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est basée sur un intérêt économique et social en permettant la production électrique d'énergie renouvelable, ici d'une puissance totale de 115,8 MWc. Cette centrale photovoltaïque permettrait de respecter les accords internationaux dans la lutte contre le changement climatique et de participer aux objectifs européens, nationaux et régionaux de développement des ENR, et ainsi de sécuriser l'approvisionnement du territoire. Le projet répond à l'objectif du SRADDET de déployer les ENR, mais il ne répond pas aux conditions de ce déploiement qui devraient, selon ce même document, s'effectuer sur des zones artificialisées, dégradées ou anthropisées en évitant d'impacter la biodiversité. Il ne respecte pas non plus le « Guide Photovoltaïque dans l'Hérault, DDTM34, 2014 » qui privilégie le même type de sites. De plus, le dimensionnement d'un projet d'aménagement du territoire doit être équilibré entre le besoin de déployer des ENR et les impacts sur la biodiversité, elle aussi reconnue d'intérêt général ; or l'impact de ce projet sur la biodiversité est très fort en termes de nombre d'espèces et de surface concernés. Le CNPN relève également que ce projet se situe en dehors des zones définies par le PNR Grands Causses pour le déploiement du photovoltaïque au sol, qui suffisent à son autonomie énergétique. Ce projet n'a pas su saisir l'opportunité de ce travail concerté et fédérateur de planification pour le déploiement des ENR sur le secteur.

Avis sur la nature « agrivoltaïque » du projet

Ce projet est par ailleurs présenté comme un projet d'agrivoltaïsme. Ce projet serait même « avant tout » un projet agricole, avec comme objectif principal l'installation d'un couple d'éleveurs, ainsi que cela a été rappelé en séance. Le CNPN rappelle que l'installation d'éleveurs n'a ici aucunement besoin d'un projet de centrale photovoltaïque. Ici, le porteur de projet tente de justifier la viabilité économique d'un projet agricole auquel il apporte un bâtiment, 50 000 € du matériel et une prestation d'entretien. Le CNPN rappelle que pour être considéré comme de l'agrivoltaïsme, il est nécessaire (selon le décret n°2024-318 du 8 avril 2024) que l'activité agricole existe avant la création du parc, ce qui n'est pas le cas ici.

L'analyse de la viabilité du modèle agricole, préparée par Solagro, interroge le CNPN. Cette étude concerne les possibilités de production locale de fourrage et concerne 200 ha (donc davantage que les 151 ha du projet). Elle présente des faiblesses sur les plans écologiques et agronomiques. Sur le plan agronomique, le prévisionnel de vente est très optimiste : valoriser 325 agneaux en vente directe apparaît beaucoup trop chronophage pour la viabilité du système tel qu'il est prévu. Ce type de valorisation implique par ailleurs l'achat de compléments alimentaires granulés qui sont omis dans l'évaluation économique du modèle, alors qu'au vu de la production souhaitée, ce poste représentera plus de 10 000 euros annuels (sur la base d'un prix à 400 €/T et d'un besoin d'environ 100 kg par agneau), ce qui n'est pas négligeable. Les coûts liés à l'eau potable sont également omis. La bergerie prévue est très grande, voire disproportionnée, et ce d'autant plus qu'il existe déjà des bâtiments décrits p97.

Sur le plan écologique et agronomique, le dossier présente une ambiguïté entre la fauche et le broyage. La fauche nécessite une adaptation ergonomique importante de la centrale pour le mouvement des tracteurs, et l'andainage semble ici impossible. La figure 11 page 110 montre d'ailleurs de la végétation broyée, et non fauchée, malgré ce qu'indique la légende. Les tests de semis selon différentes modalités sont peu concluants en termes de rendement car les quantités sont faibles et réalisés sur une seule année, alors que les variations interannuelles sont localement comme étant très importantes. La régénération de la prairie telle qu'elle est présentée serait déjà très délicate en l'absence de panneaux après les dégâts qui seront occasionnés par la plantation des pieux. Il est peu vraisemblable que le semoir en ligne présenté p23 passe sous les panneaux. Cette étude ne présente pas de diagnostic éco-pastoral, ni d'arguments sur l'adaptation au changement climatique. Il est probable que le site ait une certaine valeur agronomique mais celle-ci sera notablement amoindrie par le projet. En effet, la situation sous les panneaux photovoltaïques est très différente avec une très forte réduction de l'apport en eau et en lumière, les deux facteurs limitants pour la végétation. La valeur fourragère sous les panneaux sera donc très faible, et cette faiblesse sera aggravée par le sol karstique caractéristique des grands Causses, connus pour leur faible capacité de rétention hydrique en surface. Les milieux semi-ouverts des grands Causses sont aussi connus pour être très riches en diversité floristique (vu les 350 espèces recensées dans le dossier) et entomologique (PNA Pollinisateurs et messicoles). La réalisation de ces semis correspondrait à une énorme perte de diversité en espèces et en fonctions écologiques associées du fait des surfaces concernées ; cette perte potentielle est absente des impacts résiduels et donc de la compensation.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité

Le site du projet bénéficie de plusieurs statuts de protection d'espace car il se situe à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), de deux ZPS (Zone de protection Spéciale) « Causse du Larzac » et « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles », de deux ZSC (Zone spéciale de conservation) « Causse du Larzac » et « Gorges de la Vis et de la Virenque », du PNR des Grands Causses (zone d'extension récente dans l'Hérault), d'une ZNIEFF de type II F « 910008338 - Les Causses et contreforts Larzac et montagne de la Séranne », de la trame bleue (et turquoise) des gorges de la Virenque et ses affluents et d'un important réservoir de biodiversité de la trame verte (cultures, forêt, milieu ouvert et semi-ouvert). Il faut ajouter à cela un contexte très riche, avec, dans un périmètre de 5 km à savoir, deux autres ZSC « Gorges de la Vis et de la Virenque » et « Causse de Campestre et Luc », trois autres ZNIEFF de type II et 6 ZNIEFF de type I. Il s'agit donc d'un site exceptionnel à l'échelle nationale, à l'opposé d'un site de moindre impact environnemental.

Le projet ne présente qu'une seule solution d'emplacement, celle choisie, ce qui contrevient à cette condition d'octroi d'une demande de dérogation espèces protégées, cadrée par le code de l'environnement. Aucune démonstration du moindre impact environnemental ni aucune analyse multicritère des solutions alternatives ne sont présentées. Là encore, le projet n'a pas su envisager les zones définies par le PNR Grands Causses (correspondant bien à des zones dégradées/ anthropisées) pour le déploiement du photovoltaïque au sol comme des solutions alternatives, ce que regrettent les conseils départementaux de l'Hérault et de

l'Aveyron. Le dossier indique l'identification de 80 sites dégradés dans le secteur, sites tous abandonnés du fait de leur surface insuffisante, un argument peu convaincant au regard de la planification locale pour ce déploiement. Au sein de cet emplacement, le dossier présente quatre variantes, allant d'une emprise surfacique de 395 ha à 151,3 ha. Or ici, les variantes proposées ne sont pas vraisemblables (au vu des impacts très importants sur la biodiversité) ni équivalentes entre elles (ici la variante 4 est presque 3 fois plus petite que la première et la différence entre ces variantes avoisine les 250 ha). De plus, le poste de raccordement n'est pas garanti puisque le dossier indique (p27) que « le raccordement électrique se fera probablement sur un poste source en projet (Larzac Est) ». Il en résulte que le site choisi n'est pas issu d'une démonstration de moindre impact environnemental entre plusieurs solutions alternatives, qu'il se situe en dehors de la planification concertée pour le déploiement local des ENR et que le raccordement est hypothétique, le tout dans un contexte éloigné loin des sites de consommation. Tous ces éléments conduisent à penser que l'ensemble de la conception du projet et de la séquence ERC ont été raisonnées à l'échelle de la grande propriété ciblée ici en excluant les solutions alternatives et sans chercher à éviter les enjeux de biodiversité localement importants. C'est pourquoi plusieurs collectivités ont émis des avis défavorables : la DDT de l'Hérault, le conseil départemental de l'Hérault ainsi que sa division Sites et Paysages (« pôle ENR »), la CDPENAF, le Syndicat Mixte d'Etudes et de pilotage du Grand Site de Navacelles, et le PNR Grands Causses (ce dernier pour des enjeux paysagers, des enjeux agricoles, de ressources en eau et de biodiversité). De plus, le Scot local et le PLUi excluent ce type de projet, l'Entente Causses et Cévennes sur le bien Unesco a émis un avis réservé, et plusieurs communes voisines sont opposées au projet. Enfin, ce projet a déclenché une forte contestation locale depuis le projet initial de 2019 jusqu'à présent. Cette condition d'octroi liée à l'absence de solutions alternatives n'est pas du tout respectée, alors que d'autres solutions locales de moindre impact environnemental existent clairement.

Avis sur les inventaires

Les inventaires, en majorité de 2018, auraient du être remis à jour puisque la durée de validité des données naturalistes est de 5 ans. Les passages complémentaires sont insuffisants pour couvrir les différents groupes taxonomiques nécessitant des actualisations.

Au vu de la très grande surface prospectée (Zone d'implantation potentielle (ZIP) de 718ha), l'échantillonnage (hors avifaune), en termes de nombre de jours d'échantillonnage, est insuffisant puisqu'il n'atteint pas une heure par ha en cumulé pour tous les autres (à raison de 7h pour journée de prospection). Même si le milieu est relativement homogène, il existe différentes hétérogénéités écologiques de nature à créer des microenvironnements favorables à plusieurs groupes taxonomiques (flore, entomofaune entre autres). Le dossier ne fait pas non plus mention des espèces mentionnées dans les docob des sites Natura 2000 concernés. Au vu des nombreux enjeux liés à des espèces faisant l'objet de plans nationaux d'action sur le site, une exigence particulièrement forte est requise. Il est en effet concerné par le domaine vital de l'aigle royal (site d'alimentation), le domaine vital de trois espèces à PNA que sont le Vautour fauve, le Vautour moine, Vautour percnoptère, le PNA pour les Pies grièches (ici méridionale et à tête rousse), le PNA Chiroptères, sans compter les oublis du PNA Milan royal et du PNA Pollinisateurs (ainsi que, potentiellement, les espèces PNA de Papillons de Jour, Odonates, faucon crécerellette, et loup gris).

En termes d'habitats naturels, des pelouses rases d'allure steppique (6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodieta) représentent une surface de plus de 250 ha (70,4 + 184,6) de la zone d'implantation potentielle et un habitat à enjeu fort à très fort caractéristique des Grands Causses, mais aussi un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, actuellement en déclin à l'échelle locale. Côté flore, trois espèces en protection nationale seraient impactées par le projet : la Jurinée naine (une quinzaine de stations distinctes, enjeu très fort pour cette espèce rare en France), la Gagée des prés (une dizaine de pieds, enjeu très fort), et le Trèfle à fleurs blanches (enjeu fort, correspondant ici à l'une des plus grandes populations françaises). L'Ophrys de l'Aveyron, l'Orchis punaise, l'Armérie de Gérard (entre autres) auraient dues faire l'objet de recherches ciblées et être considérées en espèces protégées potentielles.

L'absence de papillons protégés et la détection de seulement quatre espèces sur les 24 déterminantes Znieff dans les Znieff du secteur (dont l'Apollon et la Diane) questionnent sur l'effort d'échantillonnage de ce groupe.

Ont aussi été détectés 8 espèces d'amphibiens, dont le pélobate cultripède, à enjeu fort, et le triton marbré, à enjeu modéré, et 4 espèces de reptiles dont la vipère aspic, à enjeu local modéré.

La genette commune et l'écureuil roux sont évalués à enjeux faibles, alors que le loup gris et plusieurs mustélidés sont sûrement présents ici mais absents du dossier. La pose de pièges photographiques aurait été nécessaire pour mieux détecter les espèces de mammifères.

Douze espèces et 1 groupe d'espèces de chiroptères ont été détectés avec des activités de chasse très forte au niveau des points d'eau ; plusieurs autres habitats leurs sont très favorables comme une bergerie abandonnée qualifiée de très favorable notamment pour le Murin de Daubenton, des falaises proches pour les espèces rupestres (comme le Molosse de Cestoni et le Vespère de Savi) ainsi que plusieurs arbres-gîtes. Les enjeux sont qualifiés de forts pour le groupe des murins et la pipistrelle commune et modérés pour les autres. Six jours d'inventaires sont vraiment insuffisants pour ce groupe taxonomique sur cette surface. Enfin, 75 espèces d'oiseaux ont été recensées en période de nidification dont plusieurs rapaces (Gypaète barbu, Vautour moine, Vautour percnoptère) qui sont évalués en enjeu régional très fort, la Fauvette pitchou et d'autres rapaces (Aigle royal, Busard cendré, Milan royal) en enjeu régional fort, puis le Pipit rousseline et la Pie-grièche écorcheur en enjeu régional modéré. Concernant l'avifaune hivernante, 48 espèces ont été observées avec parmi les plus remarquables/patrimoniales le Vautour fauve, le Busard Saint-Martin, l'Autour des Palombes, le Milan royal, la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre et la Pie-grièche méridionale. Enfin, pour l'avifaune migratrice, plus de 50 espèces et plus de 3600 individus avec parmi les plus remarquables/patrimoniales l'Aigle botté, le Milan royal, le Balbuzard pêcheur, le Busard saint-martin, l'Élanion blanc, le Faucon kobez, et le Bruant ortolan. Malgré ces nombreuses espèces, la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées porte seulement sur 3 espèces de la flore et 25 espèces de la faune sauvage, dont la Fauvette pitchou, l'Aigle royal et le Minioptère de Schreibers ; il manque plusieurs espèces citées précédemment, pour lesquelles l'absence d'impact résiduel n'est pas démontrée. Concernant les continuités écologiques, l'impact est très important au vu des espèces présentes et de la grande surface concernée, et aussi de la configuration spatiale du projet, qui est elle-même créatrice d'une forte fragmentation des corridors. Rien que cette perte de connectivité écologique apparaît comme difficilement compensable, sans compter les pertes de fonctions écologiques (stockage de carbone, pollinisation, réseaux trophiques, filtration de l'eau...etc.).

Estimation des impacts

L'évaluation des **impacts bruts** est notablement sous-estimée du fait de l'obsolescence d'une majorité des données, du nombre faible de passages relativement à la surface de la zone d'étude, de l'absence de mention de plusieurs PNA, de sous-estimations notables sur plusieurs taxa (flore, insectes, chiroptères et certains oiseaux,) et de plusieurs espèces potentielles. L'évaluation des **impacts cumulés** est absente puisqu'aucun autre projet n'est recensé dans le secteur.

Séquence E-R-C (A-S)

L'ensemble de la séquence ERC est présentée en moins de 30 pages, dont plusieurs sont méthodologiques. Le contenu de cette séquence est insuffisamment détaillé pour être correctement évaluable. L'**évitement** présenté n'en est pas un puisqu'il ne permet pas d'annuler complètement les impacts ciblés, comme indiqué dans la méthodologie présentée dans le dossier. Les **mesures de réduction** sont très largement améliorables avec un besoin de renforcement de l'amplitude des mesures présentées (voir la sous-estimation des impacts bruts) et du fait de l'absence de plusieurs espèces ou de celle de mesures dédiées pour des espèces à enjeux inventoriées.

L'évaluation des **impacts résiduels** est donc forcément nettement sous-estimée du fait de l'ensemble des manquements sur l'évaluation des impacts bruts, mais aussi du besoin d'amélioration de différentes mesures de réduction. Le dossier ne présente aucune carte de synthèse des impacts résiduels. De plus, les impacts résiduels sont évalués par groupes d'espèces alors qu'ils devraient être évalués pour chaque espèce à enjeu, chaque habitat naturel et chaque fonction écologique.

Concernant la **compensation**, qui fait l'objet d'une présentation très succincte, la surface compensatoire n'est pas clairement présentée et sa durée est imprécise. Qu'elle soit de 245 ha comme indiqué dans le dossier ou de 300 ha comme indiqué en séance, le ratio de compensation de 1,6 ou de 2 pour 1 est très insuffisant au vu des enjeux importants des espèces impactées, des nombreux PNA concernés et de la surface importante du projet. Une fois de plus, cette compensation devrait cibler l'ensemble des espèces, des habitats et des fonctions écologiques impactées pour le projet, et pas uniquement des espèces parapluies. Les parcelles de compensation sont proposées à l'intérieur de la même propriété, avec des habitats de même type et de bonne qualité environnementale au vu des éléments de biodiversité présents ; en conséquence, il est pertinent d'anticiper un gain écologique très faible, ce qui ne correspond pas à l'attendu de la compensation. Aucune évaluation du gain écologique attendu par la compensation n'est présentée dans le dossier. Là encore, une collaboration avec le PNR Grands Causses et les collectivités héraultaises et aveyronnaises aurait permis d'identifier d'autres secteurs avec de bien meilleures possibilités de gain de biodiversité. Enfin, les mesures de compensation sont vraiment insuffisamment détaillées pour être

évaluables. Ce dossier aurait dû identifier différentes mesures de compensation avec des actions clairement détaillées, indiquant le mode opératoire et les espèces ciblées et cartographiant les surfaces concernées. Par exemple, il ne suffit pas d'évoquer des plantations de haies, mais il faut préciser les espèces ciblées par cette compensation, le protocole de plantations (largeur, profondeur, période ...etc.), les espèces choisies et leur origine, et cartographier les emplacements choisis afin de favoriser la restauration des connectivités. Autre exemple, celui du maintien et gestion durable de la buxaie dédiée à la fauvette pitchou : cette mesure est inadaptée à la situation locale où la majorité des buis sont très attaqués par la pyrale du buis et ils sont vraiment très défoliés, et ce au point que cette mesure ne sera pas suffisamment favorable à la fauvette pitchou, qui subira donc une perte nette de surface d'habitat.

La **mesure d'accompagnement** proposée concerne une aide à la recolonisation végétale en faveur de la Jurinée humble en collaboration avec le CEN Occitanie et le CBN Med, une mesure risquée du fait de l'absence de retour d'expérience. La **mesure de suivi** propose un « suivi naturaliste de la centrale » mais sans détailler les protocoles mobilisés, ni les périodes, les fréquences de suivi, ni les espèces ou habitats ciblés.

Conclusion

Ce grand projet de centrale photovoltaïque de 151,3 ha s'inscrit dans un écosystème très riche, le Causse du Larzac, faisant l'objet de nombreuses protections et désignations au titre de la biodiversité. Le porteur du projet et le propriétaire du terrain cherchent à le justifier par le prisme de l'agrivoltaïsme, ce qui n'a pas convaincu le CNPN, et ne saurait être conforme à l'esprit du décret n°2024-318 du 8 avril 2024. L'absence de solutions alternatives satisfaisante de moindre impact sur la biodiversité, condition d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, n'est pas démontrée.

La séquence ERC est mal détaillée et insuffisante, et la compensation est trop faible et avec trop peu de gain de biodiversité attendu pour atteindre l'objectif réglementaire d'absence de perte nette de biodiversité. C'est pourquoi, le CNPN a émis un **avis défavorable à cette demande** à l'unanimité lors d'un vote en séance et recommande au porteur de projet d'orienter sa réflexion vers les autres secteurs de déploiement des ENR planifiés sur le secteur par les différentes collectivités précitées, en priorité les espaces fortement dégradés ou artificialisés, indépendamment de leur surface.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 janvier 2025

Signature

Le président